INSTRUCTION

Pour la manière de faire les états et notices des monumens de peinture, sculpture, gravure, dessins, etc.; provenant du mobilier des maisons ecclésiastiques supprimées, et dont l'envoi est demandé promptement par les comités réunis d'administration ecclésiastique et d'aliénation des biens nationaux.

Peinture.

DANS chaque diſtrict on choiſira des artiſtes, & à leur défaut des amateurs des beaux arts, qui ſeront chargés de faire la notice des tableaux, ſtatues, bas-reliefs, deſſins, gravures & autres productions des arts.

Ils décriront chaque tableau, avec autant d'exactitude qu'il ſera poſſible, en faiſant d'abord mention du ſujet, ou du perſonnage repréſenté, ſi c'eſt un portrait; ils en indiqueront enſuite la hauteur & la largeur; ils diront s'il eſt peint ſur toile, ſur cuivre, ſur bois, ou ſur marbre; ils parleront des ornemens qui l'accompagnent, ainſi que de la matière de la bordure & des inſcriptions qui ſe trouveroient ſur la bordure, ou derrière le tableau; ils ne manqueront pas ſur-tout d'en faire connoître l'auteur, & s'ils avoient quelque doute à cet égard, ils recueilleront du moins ce que la tradition peut en apprendre.

Quant aux copies, elles peuvent être intéreſſantes ſous deux rapports, & lorſqu'elles ſont faites par un artiſte habile d'après un grand maître, & lors même qu'elles ſont faites par un peintre quelconque, d'après un tableau original qui a de la célébrité, ou qui préſente quelque trait d'hiſtoire remarquable.

Dans les deux cas on tiendra compte de ces copies, parce qu'alors elles peuvent entrer dans une collection de tableaux : en les décrivant, on entrera dans les mêmes détails que pour les tableaux originaux, comme il eſt dit ci-deſſus.

Sculpture, Gravure, etc.

En faiſant la deſcription d'un monument de ſculpture, on aura égard à la matière ; ſi c'eſt une ſtatue, on dira ſi elle eſt en marbre, en ivoire, en bois, terre cuite ; ſi elle eſt en métal, on nommera ce métal ; ſi c'eſt un grouppe, on dira de combien de figures il eſt compoſé ; on accuſera la proportion des figures, en marquant ſi elles ſont plus ou moins grandes que nature ; on indiquera toujours, autant qu'il ſera poſſible, le ſujet ou le perſonnage repréſenté & le nom de l'artiſte ; on en fera autant par rapport aux bas-reliefs, aux vaſes, &c.

Après ce choix préliminaire, il ſera fait une notice ſuccincte des autres tableaux, portraits, morceaux de peinture & de ſculpture, qui paroitroient même avoir peu de valeur ; & on y joindra, comme pour les autres, le nom de la maiſon où ſe trouvent ces objets, ainſi que celui de la municipalité & du diſtrict où cette maiſon eſt ſituée.

On fera mention des tables de bronze ou de marbre ſur leſquelles il y auroit des inſcriptions & des épitaphes remarquables.

Les collections de dessins & de gravures méritent aussi une attention particulière ; il faut en faire une notice abrégée qui en donne une connoissance générale.

Quant aux moyens de conservation de ces différens objets, on peut en retrouver le détail dans l'instruction adressée aux départemens par les comités réunis le 15 décembre 1790.

Fait aux comités d'administration des affaires ecclésiastiques & d'aliénation des biens nationaux, le premier juillet 1791.

LANJUINAIS, *Président* du comité ecclésiastique ; DESPATY DE COURTEILLES, *Secrétaire*.

LA ROCHEFOUCAULD, *Président* du comité d'aliénation ; POUGEARD DU LIMBERT, *Secrétaire*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.